

LEGIPRESSE

REVUE MENSUELLE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

Presse - Audiovisuel - Internet - Multimédia - Publicité - Édition - Cinéma

TRIBUNE

Valse constitutionnelle à trois temps sur la responsabilité des intermédiaires techniques

Lionel Thoumyre
Directeur éditorial de Juriscom.net
Chargé de mission au Forum
des droits sur l'internet

CHRONIQUES ET OPINIONS

La responsabilité des internautes et éditeurs de sites à l'aune de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

Emmanuel Dreyer
Maître de conférences
à la Faculté de droit
de l'Université de Rennes 1

COURS ET TRIBUNAUX

De l'information en boucle à la cascade de responsabilités

CEDH, 30 mars 2004
Commentaire : **Henri Leclerc**,
Avocat au Barreau de Paris

Mesures techniques de protection sur des Dvd : le test des trois étapes met en échec l'exception de copie privée

TGI Paris, 30 avril 2004
Commentaire : **Michel Vivant**,
Agrégé des Facultés de Droit,
Université de Montpellier
et **Gilles Vercken**, Avocat à la Cour

La liberté de l'image dans tous ses états

TGI Paris, 2 juin 2004
et 14 mai 2003,
Commentaire : **Christophe Bigot**,
Avocat au Barreau de Paris

TEXTES ET DOCUMENTS

Commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives

Décret n° 2004-699
du 15 juillet 2004

213-15, 213-16, 213-17 et 213-18

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur, copie privée, mesures techniques de protection, test des trois étapes, Dvd

MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION SUR DES DVD : LE TEST DES TROIS ÉTAPES MET EN ÉCHEC L'EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE

TGI Paris
(3^e chambre, 2^e section)
30 avril 2004
S. Perquin et association UFC-Que Choisir
c/ SA Les Films Alain Sarde et autres

[...]

VI. Sur la copie privée

Attendu que l'appréciation du bien-fondé des demandes suppose que soient tout d'abord précisées la nature et la portée de l'exception prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, au regard notamment de la Convention de Berne (A), avant d'examiner la portée de la directive du 22 mai 2001, non encore transposée (B).

A) Sur la nature et la portée des articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle

Attendu que le premier de ces articles dont les termes furent arrêtés par le législateur en 1957 énonce limitativement, les exceptions apportées au caractère exclusif des droits de l'auteur en disposant que l'auteur ne peut interdire notamment « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » ;

Attendu que le second article introduit par la loi du 3 juillet 1985 stipule que les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire « [...] 2) les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective » ;

Attendu qu'il s'agit donc d'une exception précisément circonscrite et « strictement réservée à un usage particulier », aux droits exclusifs dont jouissent l'auteur et les titulaires de droits voisins ;

Attendu que le législateur n'a pas ainsi entendu investir quiconque d'un droit de réaliser une copie privée de toute

œuvre mais a organisé les conditions dans lesquelles la copie d'une œuvre échappe (s'agissant notamment de l'article L. 122-5) au monopole détenu par les auteurs, consistant dans le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres ;

Que s'agissant des droits voisins, l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle procède de même ;

Attendu, par ailleurs, que les dates auxquelles ces dispositions ont été adoptées (1957 et 1985) excluent que le législateur ait pu prendre en considération la démultiplication récente des supports sur lesquels une œuvre peut être reproduite et les procédés techniques de protection susceptibles de faire obstacle à leur reproduction ;

Attendu qu'il ne peut donc être tiré argument de l'absence, dans ces textes, de précision sur les modes de reproduction ;

Attendu, en revanche, qu'il convient de se reporter, comme le font les défenderesses, aux dispositions de la Convention de Berne pour apprécier la portée de ces exceptions ; qu'en effet la loi du 3 juillet 1985 qui a instauré une rémunération forfaitaire pour copie privée sur, sauf exception, tous les supports vierges (article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle), a été adoptée en conformité aux dispositions de la Convention de Berne et plus spécialement de l'acte de Paris portant révision de cette dernière ;

Attendu que l'article 9-2 de la Convention réserve certes à la compétence des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des œuvres mais stipule que l'exercice de cette faculté est subordonné aux conditions cumulatives suivantes : il doit s'agir de cas spéciaux et la reproduction autorisée ne peut porter atteinte à l'exploit-

tation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ;

Attendu que les mêmes dispositions se retrouvent énoncées notamment dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté en 1996 ; que bien plus, l'article 13 de l'Accord étend ces critères d'appréciation à tous les droits que les ADPIC consacrent ;

B) Sur l'incidence de la directive du 22 mai 2001

Attendu que, bien que cette directive ne soit pas encore transposée, il demeure que les dispositions internes doivent être interprétées à sa lumière ;

Attendu qu'il convient de relever en premier lieu qu'elle reprend, en son article 5.5 les critères généraux sus-énoncés de la convention de Berne qui doivent donc être pris en considération pour apprécier la portée de la liste des exceptions qu'elle énonce aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5, parmi lesquelles figure celle relative à « la reproduction effectuée sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application de mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés » ;

Que, par mesures techniques, la directive entend tout dispositif destiné à empêcher ou limiter les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ;

Attendu, en second lieu, que l'exception précitée – comme les autres exceptions citées par l'article 5.2 – n'a aucun caractère impératif puisque les États membres se voient reconnaître la faculté de les prévoir dans leur droit interne, étant observé que l'article 6.4 précise en outre que les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ces exceptions ;

Attendu que la directive n'a donc pas pour effet de reconnaître et encore moins d'instaurer un droit général à la copie privée parce qu'elle stipule qu'elle n'est applicable que si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts des titulaires de droits, et, parce qu'elle a laissé à la seule compétence des États membres l'appréciation de la nécessité de la prévoir dans leur droit interne ;

Attendu que la directive n'a en conséquence pas d'incidence sur la solution du présent litige puisque, comme les instruments internationaux qui l'ont précédée, elle soumet le bénéfice de l'exception aux mêmes conditions cumulatives ;

Attendu que c'est donc en considération de ces dernières que doit être apprécié le bien fondé des prétentions des demandeurs ;

C) L'application de ces principes à l'espèce

Attendu que la société Alain Sarde comme la société Universal Pictures fait valoir à cet égard – sans être démentie – que le marché du DVD est économiquement d'une importance capi-

tales et que la vente de DVD de films qui suit immédiatement l'exploitation de ceux-ci en salles, génère des recettes indispensables à l'équilibre budgétaire de la production ;

Attendu en effet que l'exploitation commerciale d'un film sous forme d'un DVD constitue un mode d'exploitation de nombreuses œuvres audiovisuelles si bien qu'il n'est pas contestable que ce mode fait partie d'une exploitation normale de telles œuvres ;

Attendu que la copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut ainsi que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;

Attendu que cette atteinte sera nécessairement grave – au sens des critères retenus par la Convention de Berne – car elle affectera un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre, indispensable à l'amortissement de ses coûts de production ;

Attendu que le dispositif de protection dont est doté le DVD acquis par M. Perquin n'apparaît dès lors pas réaliser une violation des articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu enfin qu'il est indifférent que le support vierge acquis par M. Perquin ait pu donner lieu à la perception d'une rémunération pour copie privée car l'assiette de cette rémunération ne détermine pas la portée de l'exception de copie privée ;

VII. Sur le défaut d'information

Attendu qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la consommation, le consommateur doit être en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;

Attendu que si une information précise du consommateur sur l'impossibilité de réaliser une copie privée du DVD litigieux aurait pu figurer sur la jaquette de celui-ci, il demeure que ne constitue pas une caractéristique essentielle d'un tel produit la possibilité de le reproduire alors surtout qu'il ne peut bénéficier de l'exception de copie privée ;

VIII. Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de condamner *in solidum* les demandeurs à verser les sommes suivantes sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

2 500 euros à la Société Films Alain Sarde, 3 500 euros à la Société Universal Picture Video France, 1 000 euros à la Société Studio Canal Image, 1 000 euros à la Société Studio Canal.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ;

REJETTE la demande d'annulation de l'assignation

REJETTE la demande de retrait de la pièce n° 4 de l'UFC Que Choisir;

DÉCLARE M. Perquin et l'UFC Que Choisir recevables en leur action;

MET hors de cause la Société Studio Canal Image;

DÉBOÛTE M. Perquin et l'UFC Que Choisir de l'intégralité de leurs demandes;

REJETTE toute autre demande, fin ou prétention

CONDAMNE *in solidum* M. Perquin et l'UFC Que Choisir à verser, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile les sommes de :

- 2 500 euros à la Société Films Alain Sarde,
- 3 500 euros à la Société Universal Picture Video France,
- 1 000 euros à la Société Studio Canal Image,
- 1 000 euros à la Société Studio Canal.

CONDAMNE *in solidum* M. Perquin et l'UFC Que Choisir aux dépens qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Vice-Prés. : M^{me} Darbois, M. Girardet – Juge : M. Mathis – Av. : M^{es} Franck, SCP Zylberstein-Halpern, SCP Soulie Christian et Jean-Marie Coste Floret, Boissard

COMMENTAIRE

1. LES MESURES TECHNIQUES sont à nouveau sur la sellette avec un récent jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 avril 2004 (celles-ci l'avaient déjà été avec un premier jugement, celui-ci de Nanterre, en date du 2 septembre 2003 (1)) mais – nouveauté – le triple test, cette fois-ci, "a frappé" (2).

2. En effet, plusieurs consommateurs s'étaient plaints de n'avoir pu copier sur supports numériques, du fait de l'existence de mesures techniques de protection, divers DVD qu'ils avaient acquis en toute légalité. L'un d'eux, estimant qu'il était ainsi porté atteinte à son « droit à [...] faire une copie privée » qu'il jugeait consacré par l'article L. 122-5 CPI, devait décider d'agir en justice conjointement avec l'UFC contre producteurs et distributeurs. Les demandeurs faisaient encore valoir que le fait de ne pas informer le consommateur de l'existence de ces mesures portait également atteinte à l'article L. 111-1 du code de la consommation faisant obligation au vendeur d'informer le consommateur des caractéristiques essentielles du bien ou service en cause. L'écho du jugement (précité) de Nanterre est ici indiscutable puisque les juges nanterrois avaient déclaré qu'il y avait vice caché dans le fait de ne permettre du CD vendu qu'un usage restreint à certains supports, et cela sans l'annoncer. Les juges parisiens seront, dans une perspective analogue, bien moins accueillants puisqu'ils jugeront que « si une information précise du

consommateur sur l'impossibilité de réaliser une copie privée du DVD litigieux aurait pu figurer sur la jaquette de celui-ci, il demeure que ne constitue pas une caractéristique essentielle d'un tel produit la possibilité de le reproduire alors surtout qu'il ne peut bénéficier de l'exception de copie privée ». C'est bien la copie privée qui est au cœur des débats, la copie privée confrontée à la mise en place de dispositifs de protection. Et c'est bien cela qui va évidemment nous intéresser ici (3).

3. Or le tribunal va se prononcer, en en appelant à Berne, aux ADPIC et au Traité de l'OMPI de 1996 mais aussi en se référant de manière plus inattendue à la directive du 22 mai 2001 sur droit d'auteur et droits voisins "dans la société de l'information", pourtant toujours point transposée. Cela mérite un mot car nous savons que cette motivation a déconterncé certains. S'agissant de traités internationaux, la question pourrait, en effet, être soulevée de savoir s'ils sont bien *self executing*, encore que le tribunal fasse plutôt référence à ces textes comme éléments d'interprétation (« Il convient de se reporter [...] aux dispositions de la

Convention de Berne pour apprécier la portée de ces exceptions... ») (4). S'agissant de la directive, c'est plus simplement encore le défaut de transposition qu'on pourrait être enclin à mettre en avant. Ce serait oublier pourtant que, si les directives non transposées ne sont susceptibles d'invocation directe que "verticalement", c'est-à-dire à l'encontre de l'État défaillant, il reste qu'"horizontalement", c'est-à-dire dans les rapports entre particuliers, la juridiction nationale est « tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures comme postérieures à la directive, de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de cette directive » (5). C'est à cet "éclairage" que se réfère donc ici le tribunal. Il est vrai qu'on pourrait faire valoir que le statut du triple test qui est au cœur de la décision est bien mal assuré. Comme l'a justement relevé le professeur Caron, celui-ci peut être considéré comme un « filtre législatif », comme un filtre « judiciaire » à destination des juges nationaux (6) ou bien encore, entre ces deux hypothèses extrêmes, comme un guide à l'usage exclusif du juge commu-

1. Prop. intell. 2003, n° 9, p. 464, obs. Bruguière et Vivant.

2. M. Vivant, obs. sous ce jugement publiées in Prop. intell. 2004, n° 11.

3. Nous laisserons totalement de côté les autres questions, procédurales, à laquelle le tribunal de Paris s'est trouvé confronté : nullité de l'assignation, recevabilité à agir de l'UFC...

4. Et que les meilleurs auteurs ne reculent pas devant de telles références (cf., par exemple, A. et H.-J. Lucas, déclarant douter, à propos de la copie numérique, « que l'exception remplit les exigences du "triple test" de l'article 9.2 de la Convention de Berne » : Traité de la propriété littéraire et artistique, Litec, 2^e éd., 2001, n° 315).

5. CJCE 14 juillet 1994, Paola Faccini Dori, aff. 91/92.

6. Et introduit alors en France dans le code de la propriété intellectuelle.